

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 02/88 DU 16 JUILLET 2002 RELATIF A LA DEMANDE DU FONDS SOCIAL ET DE GARANTIE DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE AFIN DE CONFIER LES TACHES DU SERVICE DE SECURITE DE L'INFORMATION A UN SERVICE DE SECURITE SPECIALISE AGREE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Fonds social et de garantie de l'industrie alimentaire du 7 juin 2002;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 12 juin 2002;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

**1. INTRODUCTION**

L'article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale* institue que le Comité de surveillance peut autoriser les institutions de sécurité sociale à confier, aux conditions déterminées par celui-ci, les tâches du service chargé de la sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

Au cours de sa séance du 11 janvier 1994, le Comité de surveillance détermina les conditions auxquelles une institution de sécurité sociale doit souscrire pour obtenir une telle autorisation, soit celles-ci:

- il doit s'agir d'une petite institution n'ayant pas les moyens d'instaurer son propre service de sécurité;
- il doit s'agir d'une institution qui ne gère pas un vaste arrière réseau secondaire;
- les risques en matière de sécurité de l'information générés par l'institution doivent être relativement limités (ne pas traiter de données médicales / sensibles, ne pas mettre de données importantes à la disposition d'autres institutions,...).

## **2. FONDS SOCIAL ET DE GARANTIE DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE**

### **2.1. Dimension de l'institution**

Comme indiqué dans son courrier le Fonds social et de garantie de l'industrie alimentaire est une petite institution qui compte deux membres du personnel. Quant à son service informatique, il ne compte aucune personne pour deux utilisateurs.

### **2.2. Gestion du réseau secondaire**

Le Fonds ne gère aucun réseau secondaire.

Il rentre dans la catégorie des petites institutions.

### **2.3. Risques générés**

Le Fonds social et de garantie de l'industrie alimentaire est chargé par les partenaires sociaux dans le secteur de l'industrie alimentaire de payer certains avantages sociaux. Cela concerne les avantages suivants: une prime syndicale, une prime de fin d'année et un complément de pension.

Afin de pouvoir remplir cette mission, le Fonds dispose principalement de données salaires, données travailleurs (date d'entrée en fonction et sortie de fonction, nom, adresse,...) et employeur (numéro ONSS, adresse, code importance,...).

Le Fonds est relié au réseau de la Banque-carrefour via l'Association des Fonds de Sécurité d'Existence. Le lien avec le réseau de la sécurité sociale est principalement utilisé pour obtenir des données relatives aux travailleurs et employeurs auprès de l'ONSS.

Par ces motifs,

### **le Comité de surveillance**

autorise le Fonds social et de garantie de l'industrie alimentaire à confier les tâches du service de sécurité de l'information à un service de sécurité spécialisé agréé.

F. Ringelheim  
Président